

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
CONVENTION SDEG - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC -REMBERGE**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention pour l'intervention du SDEG en matière d'investissement et d'entretien sur les installations d'éclairage public, conformément à la délibération du 14 décembre 2012,

Considérant que des travaux de création d'une nouvelle commande afin de scinder les réseaux Soyaux et Angoulême doivent être réalisés au niveau du poste Remberge,

**DECIDE**

**Article 1 :** une convention doit être signée avec le SDEG 16, pour le versement d'un fonds de Concours concernant le Dossier n° 2022-AE-0532-EP.

**Article 2 :** le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

-Montant maximum HT des travaux	5 101.14 €
-Montant maximum du fonds de concours	3 825.86 €
-Montant maximum de la participation de la commune	3 767.68 €
-Montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16	3 767.68 €

**Article 3 :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 28/09/2022

Le maire,



**François NEBOUT**